

# Téléconsultation : des arrêts de travail limités à 3 jours



© 2024 Les Echos Publishing

Dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024, le gouvernement limite la durée des arrêts de travail prescrits par téléconsultation afin de « renforcer le suivi médical des patients dont l'état de santé nécessite une interruption de travail » et de réduire les dépenses d'indemnités journalières non justifiées.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les arrêts de travail prescrits dans le cadre d'une téléconsultation ne peuvent être supérieurs à 3 jours. Ils ne peuvent pas non plus porter la durée d'un arrêt de travail déjà en cours à plus de 3 jours. En conséquence, les arrêts de travail prescrits par téléconsultation n'ouvrent droit au paiement d'indemnités journalières que pour une durée de 3 jours maximum.

**En pratique :** les assurés qui sont soumis à un délai de carence de 3 jours pour percevoir des indemnités journalières ne seront donc pas indemnisés pour cet arrêt de travail.

Deux exceptions à cette règle sont néanmoins prévues. Ainsi, l'arrêt de travail obtenu dans le cadre d'une téléconsultation peut dépasser 3 jours :

- s'il est prescrit ou renouvelé par le médecin traitant ou la sage-femme référente de l'assuré ;
- en cas d'impossibilité, justifiée par le patient, de consulter un médecin en présentiel pour obtenir une

prolongation de son arrêt de travail (médecin traitant absent ou indisponible, difficulté de consulter un médecin dans les zones de faible densité médicale...).

[Art. 65, loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023, JO du 27](#)

© 2024 Les Echos Publishing